



Conférence régionale
des élus de l'Estrie

Politique d'investissement

FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FDR)

Adoptée le 27 février 2007
Révisée le 24 septembre 2008
et le 30 mars 2011

Annexe 3 révisée le 28 mars 2009
et le 30 mars 2011

MISE EN CONTEXTE

La Conférence régionale des élus (CRÉ) de l'Estrie est l'interlocuteur privilégié du gouvernement du Québec en matière de développement régional pour le territoire de l'Estrie. À ce titre, la CRÉ de l'Estrie doit établir un plan quinquennal de développement.

Le Plan de développement de l'Estrie 2007-2012 a été adopté par la CRÉ de l'Estrie en octobre 2006. On y retrouve la vision souhaitée pour l'Estrie en 2012, les principes directeurs devant guider les actions, quatre axes de développement précisés par quatorze orientations, elles-mêmes déclinées en différentes stratégies d'action. Ce plan est disponible aux bureaux de la CRÉ de l'Estrie et sur son site Internet au www.creestrie.qc.ca.

Le présent document donne le cadre d'intervention du Fonds de développement régional (FDR). Les promoteurs sont invités à entrer en communication avec les professionnels de la CRÉ pour obtenir plus de précisions et valider l'admissibilité de leur projet.

MISSION DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FDR)

Le Fonds de développement régional (FDR) de l'Estrie est un outil financier qui agit comme levier au financement de projets structurants, d'études et recherches et d'ententes spécifiques, ayant une portée régionale et permettant la réalisation du plan de développement de l'Estrie 2007-2012, en complément des programmes existants.

VOLETS DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FDR)

Le FDR se divise en trois volets :

- I- Projet structurant**
- II- Études et recherches**
- III- Ententes spécifiques**

I- Projets structurants

Le volet projets structurants s'adresse aux projets de développement ayant un impact significatif sur le développement de l'Estrie. La durée de réalisation d'un projet structurant est normalement d'un an et le financement par le FDR est non récurrent.

II- Études et recherches

Le volet études et recherches vise à répondre à des besoins ponctuels d'aide financière pour des recherches ou des études de faisabilité, d'élaboration de plan d'affaires, d'enquête, etc.

III- Ententes spécifiques

Le volet ententes spécifiques finance des mesures ou activités favorisant la réalisation de priorités régionales grâce à l'adaptation d'interventions d'un ministère aux particularités de la région. Une entente spécifique est négociée et signée par la Conférence régionale des élus de l'Estrie, une ou des organisations régionales et un ou des ministères du gouvernement du Québec. Le ministère sectoriel directement associé au sujet de l'entente doit être partenaire de l'entente.

VOLETS DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL— suite

Les interventions prévues dans le volet ententes spécifiques sont conclues à la suite d'un processus de concertation et de négociation entre les partenaires locaux, régionaux et gouvernementaux.

Les ententes spécifiques sont limitées dans le temps et non récurrentes. La durée des ententes spécifiques est de 3 ans. Exceptionnellement, la durée peut excéder 3 ans, mais ne peut dépasser 5 ans. Les promoteurs ont alors à justifier l'absolue nécessité d'une entente plus longue que 3 ans.

ADMISSIBILITÉ

Admissibilité des organismes porteurs

- Tout organisme légalement constitué et à but non lucratif;
- toute municipalité ou toute municipalité régionale de comté ainsi que les organismes municipaux ou intermunicipaux relevant d'elles;
- tout organisme du secteur public rattaché aux réseaux de l'éducation, de la santé, des services sociaux, du secteur périmunicipal;
- tout conseil de bande d'une communauté autochtone de même que les coopératives autochtones fournissant des services à la communauté dans le domaine social, communautaire, culturel ou des loisirs;
- les coopératives dont les activités sont similaires à celles d'un organisme à but non lucratif.

Admissibilité des projets (structurants, études & recherches et ententes spécifiques)

- Le projet contribue à la réalisation du plan de développement de l'Estrie 2007-2012 et s'inscrit clairement dans une des stratégies identifiées dans le plan. Un projet ne correspondant pas exactement à une stratégie du plan devra minimalement s'inscrire dans une des orientations du plan;
- le projet est régional, il génère des retombées pour l'Estrie ou pour une ou plusieurs MRC;
- la demande est déposée par un organisme admissible;
- le projet n'amène pas de dédoublement ou de concurrence avec d'autres projets ou organisations couvrant le territoire de l'Estrie ou du projet;
- la demande d'aide financière n'excède pas le montant maximum autorisé, et le FDR n'est pas l'unique source de fonds dans le projet;
- le projet est conçu en partenariat.

Admissibilité des dépenses

Toutes les dépenses reliées directement à la réalisation du projet à l'exception des dépenses déjà réalisées et des dépenses pour lesquelles l'organisme a pris des engagements contractuels avant la date officielle du dépôt du dossier à la CRÉ de l'Estrie.

L'aide financière ne peut servir au financement d'un organisme sur une base régulière et permanente, au financement de son service de dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé. La partie des taxes (TPS et TVQ) que le promoteur pourra récupérer doit faire partie du financement du projet.

AIDE FINANCIÈRE

Nature de l'aide financière

L'aide financière est versée sous forme de subvention.

La contribution maximale

La contribution maximale autorisée est de 100 000 \$. Pour les ententes spécifiques, ce montant maximum s'applique à chacune des années et la contribution du FDR ne doit pas représenter plus de 40 % du coût total de l'entente spécifique.

Les promoteurs doivent contribuer au financement de leur projet.

ÉVALUATION DES DEMANDES

Critères d'évaluation

Critères d'évaluation s'appliquant à toutes les demandes au FDR

- *Effet d'avancement sur le Plan de développement de l'Estrie 2007-2012*
Projet produisant un effet d'avancement sur le plan de développement en ce qui concerne sa vision, ses axes de développement, ses orientations et ses stratégies. Respect des principes directeurs retenus dans le plan.
- *Effet d'avancement sur les priorités 2011-2012 du Plan de développement de l'Estrie*
Projet qui s'inscrit dans l'une des priorités 2011-2012 du Plan de développement de l'Estrie retenues par la CRÉ et qui en permet l'avancement.
- *Qualité du projet*
Projet cohérent, plan d'action et budget réalistes, partenaires impliqués, ancrage dans le milieu, consensus territorial ou sectoriel autour du projet, diversité des sources de financement.
- *Capacité de gestion de l'organisme porteur*
Organisme crédible, ayant des réalisations positives à son actif. Capacité de l'organisme porteur de mener le projet à terme, tant au niveau technique que financier. Chargé de projet compétent pour mener à bien le projet.
- *Ampleur de l'impact régional*
Un projet à portée régionale doit générer des retombées sur l'ensemble de la région ou encore générer des impacts dans une ou plusieurs MRC ou Ville/MRC.
- *Développement durable*
Entraîne des retombées régionales positives tout en respectant les principes du développement durable qui sont définis par le gouvernement du Québec comme étant un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement (gouvernement du Québec, Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013, décembre 2007, p. 18).

ÉVALUATION DES DEMANDES – suite

- *Appréciation générale du projet*
Opinion générale des évaluateurs sur le projet.

Critères d'évaluation particuliers aux projets structurants et les ententes spécifiques

- *Produire un effet structurant*
Un projet qui est structurant pour le milieu possède habituellement les caractéristiques suivantes :
 - permet de changer une situation en profondeur et a des impacts à long terme, qui laisse des traces, qui donne une structure;
 - améliore la qualité de vie des citoyens (environnement, services et équipements publics, éducation, santé, niveau de vie, etc.);
 - engage dans l'action tous les acteurs concernés par une problématique afin de la résoudre.
- *Impact sur l'emploi et sur l'activité économique*
Le projet devra générer des retombées socio-économiques significatives pour la région. Ces retombées peuvent se mesurer notamment en termes d'investissement, d'emplois directs ou indirects.
- *Pérennité du projet*
Dans le cas où le projet constitue le début d'une initiative permanente, les promoteurs doivent démontrer la capacité de financement au terme de la subvention du FDR. Il doit y avoir une démonstration par le milieu de son intérêt à assurer la continuité du projet.

Critères d'évaluation particuliers aux études et recherches

- *Portée des résultats de l'étude ou de la recherche*
Le projet d'étude et recherche s'inscrit en amont d'un projet structurant ou d'une entente spécifique. Le projet permettra de mieux cerner une problématique, un enjeu, une opportunité et de définir des pistes d'action. Le rapport d'étude ou de recherche pourrait permettre de développer un projet structurant ou une entente spécifique s'inscrivant dans le Plan de développement de l'Estrie ou en lien avec les mandats de la CRÉ.

Composition du comité d'évaluation

Le comité d'évaluation se compose six membres du conseil d'administration de la CRÉ de l'Estrie ayant des compétences diversifiées. Il est composé aux deux tiers d'élus et au tiers de membres de la société civile. Le rôle du comité est de procéder à l'évaluation de la demande en fonction des critères d'évaluation et d'émettre ses recommandations au conseil d'administration de la CRÉ de l'Estrie.

Processus d'investissement

Évaluation de l'admissibilité du projet

Le promoteur d'un projet est invité à communiquer avec les professionnels de la CRÉ en vue de discuter du projet ou d'acheminer un résumé de son projet par écrit. Une évaluation sommaire d'admissibilité est alors réalisée en fonction des critères d'admissibilité énumérés précédemment. Cette première étape consiste à fournir rapidement au promoteur une indication de l'admissibilité du projet sans présumer de son acceptation.

En ce qui concerne les ententes spécifiques, il est possible pour la CRÉ ou pour un ministère d'être à l'origine d'une démarche en vue de conclure une entente.

Dépôt des demandes d'aide financière

Lorsqu'un projet est jugé admissible, le promoteur est invité à déposer une demande d'aide financière élaborée selon la table des matières détaillée aux annexes 3 et 4 de la présente politique d'investissement. De plus, le promoteur doit remplir l'autorisation de l'annexe 1 ainsi que le formulaire de l'annexe 2.

Pour les ententes spécifiques, le projet doit indiquer la problématique, les objectifs de l'entente, les partenaires intéressés ainsi que le lien avec le plan de développement de l'Estrie.

Annuellement, quatre dates limites de dépôt de projets sont identifiées et diffusées, lorsque le calendrier des rencontres du conseil d'administration de la CRÉ est déterminé.

Procédure de prise de décision d'investissement

Le conseil d'administration de la CRÉ de l'Estrie prend une décision d'investissement sur les projets demandés au FDR quatre fois par année.

- Les professionnels de la CRÉ de l'Estrie analysent le projet en fonction des critères d'évaluation inscrits au point 6.1. Un avis sur le projet est demandé aux ministères et aux organismes ayant une expertise reliée au projet. Un avis peut également être demandé à un comité-conseil ou à un comité tactique de la CRÉ. Un rapport d'analyse est ensuite rédigé et acheminé aux membres du comité avec la documentation pertinente sur le projet.
- Le comité d'évaluation évalue le projet en fonction des critères d'évaluation. Il fait ensuite une recommandation au conseil d'administration de la CRÉ.
- Le conseil d'administration reçoit la recommandation du comité d'évaluation et prend la décision d'investissement dans le projet.

ÉVALUATION DES DEMANDES – suite

Particularités du volet études et recherches

Le processus d'investissement dans le volet études et recherches se veut souple, adapté à des demandes d'aide financière restreinte. Les demandes de plus de 20 000 \$ suivent la procédure régulière de prise de décision d'investissement, à moins qu'elles ne soient issues d'une des instances de la CRÉ. Pour les demandes de moins de 20 000 \$, les professionnels de la CRÉ en font l'évaluation et présentent une recommandation au conseil d'administration qui prend une décision. Le conseil d'administration peut s'engager financièrement dans des études et recherches de moins de 20 000 \$ à chacune de ses rencontres.

Particularités du volet ententes spécifiques

Pour les ententes spécifiques, deux étapes précèdent la procédure de prise de décision d'investissement ci-haut mentionnée :

- Le conseil d'administration de la CRÉ, sur proposition de son équipe de professionnels, décide d'autoriser ou non la négociation de l'entente. Lorsque la décision est positive, un membre du conseil d'administration est nommé au comité de négociation.
- Un comité de négociation est mis sur pied. Il se compose des partenaires pressentis pour l'entente ainsi que du ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR) qui coordonnera le cheminement du projet dans l'appareil gouvernemental selon le processus gouvernemental de conclusion d'une entente spécifique.

Lorsque le contenu de l'entente satisfait les partenaires, le projet reprend la procédure de prise de décision d'investissement de la CRÉ.

Révision d'une décision du conseil d'administration

Un promoteur a le droit de demander la révision d'une décision du conseil d'administration en expédiant sa demande par écrit à la direction générale de la CRÉ de l'Estrie. Cette demande devra : 1- être reçue à la CRÉ dans les trente jours suivants l'expédition au promoteur de la décision de la CRÉ; 2- présenter les raisons pour lesquelles la CRÉ devrait revoir sa décision.

Ententes finales

Lorsqu'un projet est accepté par le conseil d'administration de la CRÉ de l'Estrie, les parties signent un protocole d'aide financière dans lequel les engagements et obligations de chacune des parties sont détaillés ainsi que les conditions de financement et les modalités de versement. Les promoteurs doivent rendre des comptes à la CRÉ de l'Estrie en ce qui concerne tous les projets financés par le FDR. Cette reddition de compte fait partie du protocole d'entente. La CRÉ se réserve le droit de cesser le financement d'un projet et même de demander un remboursement si les promoteurs ne respectent pas leurs engagements.

ÉVALUATION DES DEMANDES – suite

Suivi des dossiers financés

Les professionnels de la CRÉ de l'Estrie assurent le suivi des projets, incluant au besoin une visite sur les lieux de réalisation des projets.

Particularités du volet ententes spécifiques

En ce qui concerne les ententes spécifiques, un comité de gestion est formé afin de suivre les avancements et les résultats de l'entente. Habituellement, il se compose d'un représentant de chacune des parties signataires de l'entente. Un membre du conseil d'administration de la CRÉ fait partie du comité de gestion de l'entente ainsi qu'un permanent de la CRÉ. Annuellement, le comité fait une recommandation au conseil d'administration de la CRÉ de l'Estrie de

RESTRICTION

Le total des contributions venant du FDR et des autres programmes gouvernementaux (municipal, provincial et fédéral) ne peut excéder 80 % des coûts des projets sur une base annuelle.

Lorsqu'un fonds d'investissement est créé dans le cadre d'une entente spécifique, tous les projets en lien avec le sujet de l'entente doivent passer par ce fonds. Ils ne peuvent être présentés directement au FDR. La liste des ententes spécifiques en cours est disponible sur le site Internet de la CRÉ de l'Estrie au www.creestrie.qc.ca.

CLAUSE GÉNÉRALE

Afin d'atteindre la vision de développement pour 2012, le Plan de développement de l'Estrie propose quatre axes sur lesquels agir. La CRÉ de l'Estrie a une volonté d'intervenir avec le FDR dans les quatre axes de développement.

DÉPÔT

Toute demande de financement d'un projet, d'une entente spécifique ou d'une étude et recherche doit être dûment déposée à la Conférence régionale des élus de l'Estrie et correspondre aux critères de la politique d'investissement du Fonds de développement régional.

Les promoteurs doivent déposer :

- une copie du projet sur support papier, avec les documents complémentaires indiqués aux annexes 3 et 4;
- une version électronique du projet, sans les documents complémentaires, en format .pdf ou .doc.

Pour de plus amples informations sur les renseignements à fournir sur les projets, vous pouvez communiquer avec la CRÉ de l'Estrie aux coordonnées suivantes :

Conférence régionale des élus de l'Estrie

230, King Ouest, bureau 300

Sherbrooke (Québec) J1H 1P9

Téléphone : 819 563-1911

Télécopieur : 819 563-7800

Courriel : creestrie@creestrie.qc.ca

Site Internet : www.creestrie.qc.ca

ANNEXE I

TOUS LES PROMOTEURS DÉPOSANT UN PROJET AU FDR DOIVENT REMPLIR CETTE AUTORISATION

AUTORISATION

J'autorise la CRÉ de l'Estrie à soumettre le projet aux ministères et organismes ayant une expertise sur le sujet du projet ci-joint afin qu'ils puissent lui donner un avis.

Signé à _____, le _____

Signature _____

Nom de l'organisation _____

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES EN LIEN AVEC L'ÉGALITÉ SELON LES SEXES ET L'ÂGE

La Conférence régionale des élus de l'Estrie se préoccupe, dans sa prise de décision, de l'égalité entre les hommes et les femmes et entre les générations. Elle favorise l'analyse différenciée selon les sexes (ADS) et selon l'âge. Ce type d'analyse permet de discerner les effets distincts de votre projet sur les hommes et les femmes, ainsi que sur les personnes de différents âges et d'éviter que de nouvelles inégalités se construisent. En conséquence, veuillez fournir les informations suivantes :

Les activités à réaliser dans votre projet concernent-elles :

Cochez une case :

- ☐ les femmes et les hommes
- ☐ surtout les femmes
- ☐ surtout les hommes
- ☐ ne s'applique pas

Cochez une case :

- ☐ tous les âges
- ☐ surtout les moins de 18 ans
- ☐ surtout les 18 à 35 ans
- ☐ surtout les 35 à 65 ans
- ☐ surtout les 65 ans et plus
- ☐ ne s'applique pas

Les activités de votre projet peuvent-elles avoir des impacts différents sur les hommes et sur les femmes?

☐ OUI ☐ NON

Si oui, lesquels :

Les activités de votre projet peuvent-elles avoir des impacts différents selon l'âge des personnes touchées par le projet?

☐ OUI ☐ NON

Si oui, lesquels :

Au cours de votre projet, pouvez-vous recueillir des données qui permettront d'effectuer un suivi et une évaluation selon le sexe et selon les groupes d'âge?

☐ OUI ☐ NON

Si oui, lesquels :

TABLE DES MATIÈRES POUR LA PRÉSENTATION D'UN PROJET STRUCTURANT**1. Présentation des promoteurs :**

- 1.1 Titre du projet
- 1.2 Nom et coordonnées de l'organisme porteur et de la personne responsable du projet
- 1.3 Statut légal de l'organisation, mission, clientèle cible, expertise dans le domaine du projet

2. La description du projet :

- 2.1 Ses objectifs généraux et spécifiques
- 2.2 La problématique à laquelle il répond
- 2.3 Les résultats attendus
- 2.4 Les ressources humaines affectées au projet, leur profil professionnel et la répartition des tâches
- 2.5 Le plan d'action pour la réalisation du projet avec l'échéancier
- 2.6 Les partenariats
- 2.7 La ventilation des coûts et des revenus du projet pour l'ensemble de sa réalisation

3. Les perspectives du projet pour le développement de l'Estrie :

- 3.1 Les impacts du projet en lien avec le Plan de développement de l'Estrie 2007-2012 et avec les priorités 2011-2012;
- 3.2 Le territoire de MRC et de Ville-MRC concernés par le projet et les impacts directs et indirects anticipés dans ce territoire;
- 3.3 En quoi le projet est structurant pour la région de l'Estrie;
- 3.4 Les impacts anticipés sur l'emploi et sur l'activité économique régionale à court, moyen et long terme;
- 3.5 Les impacts du projet en lien avec les principes du développement durable (voir critères d'évaluation);
- 3.6 Les indicateurs de résultats* qui permettront de mesurer la contribution du projet au développement de l'Estrie (proposer un maximum de quatre indicateurs);
- 3.7 La pérennité (pour les projets visant la mise sur pied d'une initiative permanente, voir critères d'évaluation).

Documents complémentaires à joindre à la demande :

- Autorisation signée (annexe 1 de la présente politique);
- Lettres patentes ou statuts de constitution;
- Copie des états financiers les plus récents;
- Liste des membres du conseil d'administration de l'organisation;
- Lettres d'appui de partenaires dans le projet;
- Confirmation de financement d'autres sources si disponible;
- Résolution du conseil d'administration de l'organisation autorisant le dépôt de la demande de financement et indiquant le nom de la personne autorisée à signer l'entente avec la CRÉ de l'Estrie;
- Informations complémentaires en lien avec l'égalité selon les sexes et l'âge de l'annexe 2 de la présente politique.

*Voir lexique à la page suivante

Indicateurs

Les promoteurs doivent proposer un maximum de quatre **indicateurs de résultats** qui permettront de mesurer la contribution du projet au développement de l'Estrie. Le lexique suivant devrait aider à bien cibler ces indicateurs de résultats, à ne pas confondre avec les indicateurs de réalisation ou avec les indicateurs d'impacts.

Lexique

Indicateurs de résultats : réfèrent à comment le projet a modifié la problématique initiale ou le milieu dans lequel il s'est déroulé. Ils mesurent des effets directs et à court terme. Par exemple, dans un projet visant l'accompagnement des entrepreneurs dans leur processus de transfert d'entreprise, un résultat pourrait être le nombre d'entrepreneurs-cédant et d'entrepreneur-reprenant ayant bénéficié de l'accompagnement ainsi que le taux de satisfaction de ces entrepreneurs envers l'accompagnement reçu. Dans un projet sur la qualité de l'eau, un résultat pourrait être le nombre de municipalités ayant adopté un règlement sur les bandes riveraines ou le nombre de mètres de bandes riveraines aménagées par les riverains par lac.

Indicateurs de réalisations : mesurent l'effort des promoteurs pour réaliser le projet. Ils concernent les actions proprement dites. Par exemple, dans un projet visant l'accompagnement des entrepreneurs dans leur processus de transfert d'entreprise, un indicateur de réalisation serait le nombre d'activités d'accompagnement tenues. Dans d'autres projets, on pourrait parler du nombre de formations offertes, du nombre de riverains ayant participé à une rencontre d'information, etc.

Indicateurs d'impacts se rapportent quant à eux aux conséquences du projet, au-delà de ses effets immédiats. Les impacts s'évaluent à long terme. Par exemple, dans un projet visant l'accompagnement des entrepreneurs dans leur processus de transfert d'entreprise, l'indicateur d'impact pourrait être le nombre d'entreprises transférées après cinq (5) ans. L'obligation de conserver une bande riveraine de 15 mètres sur le bord d'un lac peut avoir comme impact une meilleure qualité de l'eau; la mobilisation pour contrer le décrochage scolaire devrait avoir comme impact la diminution du taux de décrochage scolaire.

TABLE DES MATIÈRES POUR LA PRÉSENTATION D'UNE ÉTUDE OU RECHERCHE

1. Présentation des promoteurs :

- 1.1 Titre du projet
- 1.2 Nom et coordonnées de l'organisme porteur et de la personne responsable du projet
- 1.3 Statut légal de l'organisation, mission, clientèle cible, expertise dans le domaine du projet

2. La description du projet :

- 2.1 Courte description du projet : problématique à laquelle il répond, objectifs et résultats attendus
- 2.2 Plan d'action avec échéancier
- 2.3 Aide financière demandée, incluant coûts et autres sources de financement
- 2.4 Démonstration du lien avec le Plan de développement de l'Estrie 2007-2012 et de la portée du projet pour le développement de l'Estrie
- 2.5 Présentation du mandataire

Documents complémentaires à joindre à la demande :

- Autorisation signée (annexe 1 de la présente politique);
- Résolution du conseil d'administration de l'organisation autorisant le dépôt de la demande de financement et indiquant le nom de la personne autorisée à signer l'entente avec la CRÉ de l'Estrie.